

Prouver la discrimination

Esperança Mealha

Référendaire, Tribunal de l'Union européenne



**Funded by
the European Union**

ERA, « Droit européen de l'égalité de genre »

(Trèves, 9 décembre 2024)

1. Règles spéciales relatives à la charge de la preuve

Critères généraux relatifs à la charge de la preuve

- Caractère inadéquat du critère général pour la répartition (subjective) de la charge de la preuve
 - Difficulté d'accès au test
 - Multiplicité des comportements discriminatoires intangibles
 - Discrimination directe et indirecte

Critères jurisprudentiels

➤ *Danfoss*, 109/88 (1989)

➤ *Enderby*, C-127/92 (1993)

- La charge de la preuve de l'existence d'une discrimination fondée sur le sexe peut être « transférée » lorsque cela est nécessaire afin de ne pas priver la victime apparente de discrimination d'un moyen efficace de faire respecter le principe de l'égalité de rémunération.

Dispositions législatives

Directive 97/80/CE (abrogée)

- Directive 2000/43/CE, Égalité raciale (art. 8)
- Directive 2000/78/CE, Égalité en matière d'emploi (art. 10)
- Directive 2004/113/CE, biens et services (art. 9)
- Directive 2006/54/CE, refonte (art. 19)

Règles spéciales relatives à la charge de la preuve

- Transfert (et non renversement) de la charge de la preuve
- La charge de la preuve en deux phases
 1. Établir une présomption de discrimination (demandeur)
 2. Réfuter la présomption de discrimination (défendeur)
- Règles applicables
 - Preuve de la discrimination
 - Si des règles plus favorables ne sont pas adoptées au sein des États membres
- Les règles ne s'appliquent pas
 - Procédures pénales
 - Cas dans lesquels le tribunal est chargé d'établir les faits

Charge de la preuve - mécanisme d'efficacité

Garantir les **principes d'égalité et de non-discrimination**

- Principe **de l'efficacité** du droit de l'Union
 - Principe **de protection juridictionnelle effective**
 - Principe **d'équité procédurale**
- Articles 4, 3, 19 et 1 du traité de l'EU (TUE) ; article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'EU (CDFUE)
 - C-106/77, *Simmenthal* (1978, par. 21 et 24)
 - C-511/18, *La Quadrature du Net e.a* (2020, par. 223)

2. Établir une présomption de discrimination

« des preuves factuelles permettant de présumer qu'il y a eu discrimination »

2.1 Déclarations publiques

- Déclarations du représentant légal du défendeur
 - *Feryn*, C-54/07 (2008)

- Déclarations de personnes sans capacité juridique de représentation
 - *Accept Association*, C-81/12 (2013)

- Déclarations de personnes indéterminées
 - *CHEZ Razpredelenie Bulgaria*, C-83/14 (2015)

- Lien entre les déclarations et la politique de recrutement - critères
 - *NH*, C-507/18 (2020, par. 43-46)

2.2 Données statistiques

➤ Données non cycliques

- *Schuch-Ghannadan*, C-274/18 (2019, par. 46-47)

➤ Différence significative/disproportion

- *Jenkins*, C-96/80 (1981, p. 925, par. 13)
- *Schönheit*, C-04/02 et C-05/02 (2003) : 87,9 % à 92,05 % de femmes
- *KfH Kuratorium für Dialyse*, C-184/22 (2024, par. 64)
- *Kowalska*, C-33/89 (1990, dispos.)

➤ Différence moins importante mais persistante

- *Seymour-Smith et Perez*, C-167/97 (1990, par. 60-61)

2.3 Éléments comparatifs

➤ Il appartient au demandeur de prouver la comparabilité du travail et la différence de rémunération

- *Brunnhofer*, C-381/99 (2001, par. 57-60)
 - Exception : impossibilité de comparaison
- *Air Nostrum e.a.*, C-314/23 (2024, par. 38 et 42)
 - Concept de rémunération (indemnités journalières) – travail non comparable (pas de discrimination indirecte)
- Travail égal ou travail de valeur égale – extrait d'un « faisceau d'éléments factuels »
- *Brunnhofer*, C-381/99 (2001, par. 43 et 48)
- *Kenny e.a.*, C-427/11 (2013, par. 27-28)

➤ Preuve travail égal + rémunération différente = apparence de discrimination

- *Brunnhofer*, C-381/99 (2001, par. 60)

2.1 Femmes enceintes, femmes qui ont récemment accouché ou qui allaitent

➤ Grossesse

- *Dekker*, C-177/88 (1990, par. 12)

➤ L'évaluation des risques n'incluait pas d'examen spécifique

- *Otero Ramos*, C-531/15 (2017, par. 71)
- *González Castro*, C-41/17 (2018, par. 75)

2.5 Norme de preuve (1/2)

- « Apparence de discrimination » / « discrimination apparente »
 - *Danfoss*, 109/88 (1989) ; *Enderby*, C-127/92 (1993, par. 16-18) ; *Brunnhofer*, C-381/99 (2001, par. 60)
 - *Schuch Ghannadan*, C-274/18 (2019, par. 51)
- Faits donnant lieu à « une présomption de discrimination »
 - *Coleman*, C-303/06 (2008, par. 54)
- « suffisamment d'indices pour que les faits permettant de présumer l'existence d'une telle discrimination »
 - *Meister*, C-415/10 (2012, par. 42)
- « des faits créant l'apparence d'une discrimination » (*Anglais* : « facts which substantiate a prima facie case of discrimination. »)
 - Conclusions de l'avocat général Kokott, *Belov*, C-394/11 (2012, par. 94)

2.5 Norme de preuve (2/2)

Présomption de discrimination (cas *prima facie* de discrimination) :

- i. caractéristique protégée (sexe, origine raciale ou ethnique, âge, etc.)
 - Mais : discrimination de plusieurs types
- ii. traitement moins favorable ou effets moins favorables
- iii. lien de causalité (apparent, présumé ou *prima facie*) entre i. et ii.

3. Accès aux preuves

3.1 (In)existence d'un droit d'accès

Les directives anti-discrimination ne prévoient pas de droit d'accès

➤ *Kelly*, C-104/10 (2011)

- accès aux qualifications des autres candidats à la formation professionnelle

➤ *Meister*, C-415/10 (2012)

- accès aux informations sur le recrutement des employeurs

3.2 Refus d'accès, inaccessibilité, manque de transparence

- Il ne doit pas compromettre la réalisation des objectifs poursuivis par les directives anti-discrimination
 - *Schuch Ghannadan*, C-274/18 (2019, par. 55)
- Peut contribuer à établir une présomption de discrimination
 - *Danfoss*, 109/88 (1989, par. 10, 13 et 15)
 - *Kelly*, C-104/10 (2011, par. 39)
 - *Meister*, C-415/10 (2012, par. 47 et suivants)

4. Réfuter la présomption de discrimination

Charge de la preuve incombant au défendeur

1. Objectif légitime fondé sur des facteurs objectivement justifiés et étranger à toute discrimination

- *Jenkins*, 96/80 (1981, par. 9-12)
- *Bilka*, C-170/84 (1986)
- *Seymour-Smith et Perez*, C-167/97 (1999, par. 58-65)
- *CHEZ*, C-83/14 (2015, par. 17)
 - « notoriété » des faits
- *Kutz-Bauer*, C-187/00 (2003, par. 59-60)
 - objectifs budgétaires
- Conclusions AG Szpunar, *Air Nostrum e.a.*, C-314/23 (2024, par. 68 et suivants, non suivies par la CJ)
 - autonomie objective partenaires sociaux

➤ 2. Moyens appropriés et nécessaires pour atteindre un objectif légitime

5. Remarques finales
